

# RÈGLEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Règlement intérieur validé par le C.A. du 03 juillet 2023

## Préambule

Établissement public local d'enseignement, le lycée Jean Perrin est une communauté éducative. Ses membres en sont les élèves et leurs parents, les personnels enseignants, d'éducation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé.

Le lycée est un lieu d'enseignement et d'éducation visant à responsabiliser les élèves et à les placer en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le but du règlement intérieur est de favoriser la scolarité de chaque élève. Il fixe les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Il est fondé sur des principes que chacun se doit de respecter :

La gratuité de l'enseignement

La neutralité et la laïcité

Le travail

L'assiduité et la ponctualité

Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions

L'égalité des chances

L'obligation de n'user d'aucune violence

Le respect mutuel entre chacun de ses membres (élèves /élèves ; adultes /élèves ; adultes /adultes)

Les principes et dispositions définis dans le règlement intérieur concernent l'établissement et ses services annexes que sont la demi-pension et l'internat.

## SOMMAIRE

<b>1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>19</b>
1a. Horaires	19
1b. Entrées et sorties	19
1c. Circulation dans le lycée	19
1d. Assiduité et ponctualité de chacun	20
1e. Sorties scolaires, déplacements	20
1f. Voyages et séjours éducatifs	20
1g. Vie associative : FSE, MDL, UNSS, ...	20
1h. Assurance Scolaire	20
<b>2. COMPORTEMENT</b>	<b>21</b>
2a. Neutralité et laïcité	21
2b. Interdictions diverses	22
2c. Portables et appareils électroniques	22
2d. Charte Internet	22
<b>3. SANTÉ ET SÉCURITÉ</b>	<b>22</b>
3a. Inaptitudes physiques	21
3b. Tenue spécifique en EPS et en TP	22
3c. Prévention des incendies	22
3d. Prévention des conduites addictives	23
3e. Accès à l'infirmerie, soins	23
<b>4. CDI</b>	<b>23</b>
4a. Accueil et fonctionnement	23
4b. Usage du CDI	23
<b>5. INTERNAT</b>	<b>24</b>
5a. Le correspondant	24
5b. Les horaires	24
5c. Le mercredi après-midi	24
5d. Études du soir	24
5e. Présence à l'internat	24
5f. Sorties du mercredi	25
5g. Hygiène - santé - sécurité	25
5h. Vie collective	25
5i. C.P.G.E.	26
<b>6. DROITS ET OBLIGATIONS</b>	<b>27</b>
6A. Droits	27
6a1. Respect d'autrui	27
6a2. Droit d'expression	27
6a3. Droit de réunion	27
6a4. Droit d'association	27
6a5. Droit de publication	27
6a6. Droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements	28
6B. Obligations	28
6b1. Respect d'autrui	28
6b2. Respect des locaux et du bien d'autrui	28
6b3. Attitude en classe	28
6b4. Évaluation	28
6b5. Irrégularités et fraudes	28
6C. Cas particulier des élèves majeurs (LOI N°74- 631 DU 5 JUILLET 1974, CIRCULAIRE N°74-325 DU 13 SEPTEMBRE 1974)	28
<b>7. DISCIPLINE</b>	<b>29</b>
7a. Punitions	28
7b. Mesure de responsabilisation	29
7c. Commission éducative	29
7d. Sanctions	30
7e. « Récompenses »	30
<b>8. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET DE RÉVISION</b>	<b>30</b>
8a. Information aux familles	30
8b. Information aux élèves	30
8c. Information aux personnels	30
8d. Élaboration et révision	30
<b>ANNEXES : - note à l'attention du médecin traitant</b>	<b>31</b>
- certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'E.P.S.	32

## CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### 1a. Horaires

La semaine scolaire se déroule du lundi au vendredi. Le samedi matin est utilisé comme plage de devoirs. Les horaires des cours des étudiants de CPGE sont spécifiques.

LYCÉE <i>Les cours ont une durée de 50 minutes, les intercourrs de 5 minutes et les récréations de 20 minutes</i>		C.P.G.E. <i>Les cours ont une durée de 55 min, les récréations de 15 min.</i>	
Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
8H00 1 <sup>ère</sup> sonnerie	13H00 – 13H55	7H45 – 8H40	13H00 – 13H55
8H05 – 8H55	13H55 – 14H45	8H40 – 9H35	13H55 – 14H50
9H00 – 9H50	14H50 – 15H40	<b>Récréation</b>	<b>Récréation</b>
<b>Récréation</b>	<b>Récréation</b>		
10H05 1 <sup>ère</sup> sonnerie	15H55 1 <sup>ère</sup> sonnerie	9H50 – 10H45	15H05 – 16H00
10H10 – 11H00	16H00 – 16H50	10H50 – 11H45	16H05 – 17H00
11H05 – 11H55	16H55 – 17H45	Mercredi a.m: khôlles	17h00 : khôlles
12H05 – 12H55 (mercredi 12h-12h50)			

### 1b. Entrées et sorties

Les entrées et les sorties de l'établissement se font principalement par le portillon.

Les élèves accèdent à l'établissement par les tourniquets avec leur carte PASS RÉGION et les personnels accèdent à l'établissement par les tourniquets avec leur badge. Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil et y décliner son identité pour être autorisée à rentrer.

En dehors des cours ou en cas d'absence de professeur, les élèves majeurs sont autorisés à sortir de l'établissement. Pour les élèves mineurs, externes ou demi-pensionnaires, une autorisation parentale est nécessaire, prévue à la page 29 du carnet de correspondance. Cette liberté de sortie en cours de journée s'accompagne d'une exigence absolue de ponctualité et d'assiduité aux cours prévus à l'emploi du temps. Les sorties du lycée entre deux cours consécutifs, notamment à 8h55, 11h00 et 14h45 ne sont pas autorisées.

En cas de départ imprévu de l'établissement, tous les élèves doivent se rapprocher de la vie scolaire : les élèves externes et demi-pensionnaires mineurs ne peuvent pas quitter le lycée, sauf demande expresse de la part de leurs responsables qui signent une décharge.

Les élèves internes ne peuvent pas quitter le lycée, sauf demande expresse de la part de leurs responsables qui signent une décharge.

Les étudiants internes sont libres de leurs mouvements en journée, mais doivent respecter la ponctualité et l'assiduité obligatoires (Cf. 1d 2 Assiduité et ponctualité des étudiants)

Dès que l'élève est sorti de l'enceinte de l'établissement, il n'est plus sous la responsabilité du lycée.

Le carnet de correspondance est un document officiel et obligatoire. Il peut être demandé à tout moment et en tout lieu par un membre du personnel.

### **Circulation des deux roues :**

La circulation pour garer les deux roues est autorisée devant le lycée et dans la cour jusqu'à l'abri prévu comme garage. Dès que le portail est franchi, le conducteur doit mettre pied à terre et couper le moteur si nécessaire.

L'établissement ne peut être tenu responsable du vol ou de la détérioration de ces engins mais demande à en être informé immédiatement. Il est vivement conseillé d'utiliser un antivol.

### 1c. Circulation dans le lycée

Tout déplacement doit se faire dans le calme et la discrétion. Les couloirs ne peuvent en aucun cas être considérés comme des lieux de pause ou de détente. Ils doivent être évacués à chaque récréation ainsi que pendant les cours.

L'utilisation des salles de classe ne peut se faire qu'en présence d'un enseignant. Toutefois, pour les heures de vie de classe, les élèves, à la demande de leurs délégués, peuvent utiliser une salle en dehors de la présence d'un adulte. Ils doivent faire cette demande auprès de leur professeur principal ou du proviseur adjoint.

### **1d. Assiduité et ponctualité de chacun**

#### **1d 1 Assiduité et ponctualité des lycéens**

L'assiduité de chacun est une des conditions essentielles pour que l'élève mène à bien son projet personnel. Elle a un caractère obligatoire (cf. article 10 de la loi du 10 juillet 1989) et concerne aussi bien les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit que les épreuves d'évaluation organisées à son intention. Elle peut aussi être exigée aux séances d'information sur les poursuites d'études ou les carrières professionnelles, ainsi qu'aux actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

#### **Absences :**

**Le contrôle des absences** est effectué à chaque heure de cours sous la responsabilité du professeur en charge de la classe. Toute absence d'élève sera signalée par téléphone le jour même à la famille. Dès la première absence non justifiée, l'élève est convoqué par un conseiller principal d'éducation (CPE) et ses responsables sont prévenus. En cas d'absences sans motif légitime ou excuse valable survenues à quatre reprises au moins, un suivi spécifique sera assuré et le rappel à l'obligation d'assiduité effectué. Une procédure de signalement sera engagée auprès de l'inspecteur d'académie.

**Dans le cas d'une absence prévue**, l'élève doit solliciter une autorisation préalable auprès des CPE et prévenir également le professeur. Cette demande doit être rédigée (mail, courrier) par les parents ou par l'élève lui-même s'il est majeur et a choisi d'exercer les droits que lui confère sa majorité.

**Dans le cas d'une absence non prévue**, l'élève ou sa famille doit avertir immédiatement les conseillers principaux d'éducation. Avant son retour en classe, la famille doit justifier l'absence, par écrit, via Pronote, faute de quoi l'entrée en classe pourra lui être refusée.

**Tout élève absent sans raison valable à une évaluation** peut être soumis à une évaluation de rattrapage, dès son retour au lycée ou différée en fin de trimestre, selon l'appréciation de son professeur. En cas d'absence injustifiée à un contrôle, et a fortiori au rattrapage qui aurait été proposé, cela implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. (Par exemple, si la moyenne est constituée de cinq évaluations notées sur 20 et que l'élève en a effectué quatre, sa moyenne trimestrielle est calculée sur le total de 5 évaluations, et le total des quatre notes est divisé par cinq).

**En cas d'absence valablement justifiée**, il pourra être proposé dans la mesure du possible un devoir de rattrapage avec note intégrée à la moyenne, a fortiori lorsque l'absence est jugée par le professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de la moyenne.

**En cas d'absence ou de retard non prévu d'un enseignant**, les élèves devront attendre au moins 10 minutes devant la salle pendant que leurs délégués iront se renseigner à la vie scolaire et ne pourront sortir du lycée sans l'autorisation des CPE.

**La ponctualité** de chacun est nécessaire au climat de travail au sein de la classe. Tout élève en retard sera considéré comme absent et ne pourra pas aller à l'heure de cours concernée afin de ne pas perturber son déroulement. Il devra se présenter à la Vie Scolaire dès que possible afin de régulariser son retard et pourra ainsi se rendre au cours suivant. Son absence devra être justifiée dès le lendemain par un mot écrit du responsable légal, visé par la Vie Scolaire.

#### **1d 2 Assiduité et ponctualité des étudiants**

#### **Assiduité et ponctualité :**

**L'assiduité** de chacun est une des conditions essentielles pour que l'élève mène à bien son projet personnel. Elle a un caractère obligatoire (cf. article 10 de la loi du 10 juillet 1989) et concerne aussi bien les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit que les épreuves d'évaluation organisées à son intention. Elle peut aussi être exigée aux séances d'information portant sur les poursuites d'études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles. L'assiduité des étudiants boursiers est déclarée chaque fin de semestre au CROUS.

**Absences :** Le contrôle des absences est effectué à chaque heure de cours sous la responsabilité du professeur en charge de la classe. **Dans le cas d'une absence prévue**, l'élève doit solliciter une autorisation préalable auprès du conseiller principal d'éducation (CPE). Cette demande doit être rédigée (mail ou courrier) par les parents ou par l'élève lui-même s'il est majeur et a choisi d'exercer les droits que lui confère sa majorité.

**Dans le cas d'une absence non prévue**, l'élève ou sa famille doit avertir immédiatement les CPE.

**A son retour**, les parents ou l'élève majeur devront avoir justifié l'absence via Pronote. Sinon, l'entrée en classe pourra lui être refusée.

Tout élève absent à un contrôle, devoir surveillé, test de connaissances, ... peut être soumis à un contrôle de rattrapage dès son retour au lycée selon l'appréciation de son professeur, dans la mesure d'absences justifiées. En cas d'absence non justifiée, il sera sanctionné. Toute absence d'élève sera signalée par téléphone le jour même.

**La ponctualité** de chacun est nécessaire au climat de travail au sein de la classe. Un élève en retard devra aller chercher un billet d'entrée en cours au bureau de la vie scolaire. Les professeurs devront accepter tout élève en retard muni du billet d'entrée et refuser tout élève qui en serait dépourvu. Les élèves en retard devront se rendre immédiatement en cours munis de leur billet d'entrée.

### 1e. Sorties scolaires, déplacements

Toute sortie doit faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement.

**Les cours d'EPS** sont dispensés pour la plupart à l'intérieur des locaux de l'établissement. Néanmoins, certains d'entre eux peuvent avoir lieu sur des locaux extérieurs. Les professeurs peuvent alors demander aux élèves de se rendre directement sous leur responsabilité et par leurs propres moyens sur ces lieux.

Lorsqu'un enseignant organise **une sortie à caractère pédagogique**, durant les heures de cours, il doit établir un dossier auprès de la direction. Ce dossier comporte la présentation précise de l'activité et de ses intérêts pédagogiques, les horaires, le lieu, le nom des accompagnateurs, l'incidence sur les cours habituels et une autorisation spécifique, signée par les parents des élèves mineurs. Les élèves sont autorisés à se rendre sur les lieux de pratique sportive ou culturelle et à revenir au lycée par leurs propres moyens conformément à la circulaire N° 96 248 du 25/10/96, sur les créneaux horaires du lycée.

La responsabilité de l'établissement est dérogée lors de ces trajets. Les familles vérifieront à ce propos leur contrat d'assurance.

Une sortie organisée pendant le temps scolaire revêt un caractère obligatoire. Une non-participation, ne pouvant qu'être exceptionnelle, entraîne une présence effective de l'élève au lycée.

### 1f. Voyages et séjours éducatifs

Toute demande de voyage ou de séjours doit faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement. Pour cela, l'enseignant pilote du projet doit établir un dossier qui comprend le descriptif précis des activités et de leur organisation, le calendrier, les lieux, le nom des accompagnateurs, la liste des élèves concernés, le budget prévisionnel, une autorisation signée par les parents.

Dans le cas de voyages ou d'échanges à l'étranger, le dossier, pour être validé, doit comporter les documents demandés par les lois françaises et européennes.

Durant ces sorties, les élèves doivent avoir un comportement et une tenue aussi corrects que ceux exigés au lycée.

Tout manquement grave de la part d'un élève et qui serait susceptible d'entraîner un danger pour lui ou pour toute personne de son groupe conduirait à un rapatriement immédiat par sa famille de l'élève incriminé.

### 1g. Vie associative : MDL, BDE, AS,...

#### **Maison des Lycéens, Bureau Des Étudiants :**

et les clubs qui en dépendent sont des associations de loi 1901, gérées, à l'initiative des élèves et de leur organisme directeur choisi par eux au début de chaque année scolaire. Cette association est ouverte à tous les élèves qui désirent y adhérer (cotisation volontaire lors de l'inscription). Elle permet diverses activités culturelles ou récréatives et offre des services aux élèves adhérents. Elle fixe elle-même ses activités et ses horaires, à condition qu'ils restent compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier, le respect de la laïcité et de la neutralité politique.

Les élèves majeurs sont les seuls à pouvoir créer des associations.

#### **L'Association Sportive :**

les élèves peuvent pratiquer des activités sportives de loisir ou de compétition au sein de l'association sportive affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire. Le choix des activités est déterminé chaque année par les professeurs.

### 1h. Assurance Scolaire

L'assurance scolaire ne constitue pas une obligation pour ce qui concerne les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires.

Elle est néanmoins vivement recommandée, les parents d'un élève pouvant avoir à supporter les dommages causés par celui-ci, ou les conséquences des risques non pris en charge par la sécurité sociale.

Pour les activités scolaires facultatives, cette assurance est en revanche obligatoire, l'élève devant être couvert pour les dommages dont il serait l'auteur ou la victime.

## **CHAPITRE 2 : COMPORTEMENT**

### 2a. Neutralité et laïcité

Le lycée Jean Perrin est un établissement public et laïc ouvert aux élèves de toutes origines, de toutes opinions et de toutes croyances. Conformément au principe fondamental de laïcité de la République, il ne privilégie aucune doctrine et ne s'interdit l'étude d'aucun champ de savoir. Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Celles-ci, telles qu'elles doivent être pratiquées dans tout établissement scolaire, ont pour objectif de réunir tous les jeunes et non de les séparer. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les

élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. **Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement ou sous la responsabilité du chef d'établissement lors des sorties scolaires par exemple.**

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction de l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

De même, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit : il constitue un acte de prosélytisme.

L'élève qui présente une demande peut obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion si la date est inscrite dans le calendrier officiel donné chaque année par le Bulletin Officiel.

### **2b. Interdictions diverses**

Il est interdit de cracher et de fumer à l'intérieur et à l'extérieur des locaux scolaires (décret n°92.478 du 29 mai 1992 relatif aux conditions de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif).

Une tenue vestimentaire correcte est exigée. **Le port de couvre-chef est interdit dans de l'enceinte du lycée, de même que les engins à roulettes.**

Tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement interdit et entraîne des mesures disciplinaires.

### **2c. Portables et appareils électroniques**

Tout usage de matériels de communication mobile, quelles que soient leurs fonctions, est strictement interdit à l'intérieur des locaux, sauf utilisation pédagogique sous la responsabilité de l'enseignant. Ils doivent être gardés à l'abri de la vue et éteints afin de ne gêner personne.

Une tolérance est toutefois acceptée :

-au rez-de-chaussée de l'externat, dans le hall d'accueil de la demi-pension et dans les couloirs des étages, ainsi qu'à l'internat.

-à condition qu'il s'agisse d'une simple consultation du portable et que l'usage soit discret. La lecture de document audio ou vidéo et les conversations sont interdites.

Par ailleurs, tous ces appareils restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de leur perte ou de leur vol, sauf en cas de défaut de surveillance ou d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

### **2d. Charte Internet : remise aux élèves à la rentrée**

## **CHAPITRE 3 : SANTÉ ET SÉCURITÉ**

### **3a. Inaptitudes physiques**

L'élève doit présenter un certificat **médical à l'infirmerie (qui fera une copie pour la vie scolaire) puis donner l'original au professeur d'EPS.**

Ce certificat médical précisera quelles Activités Physiques Sportives sont compatibles avec l'état de santé de l'élève. Ainsi, ces APSA pourront lui être proposées, afin notamment de lui permettre une notation à l'examen.

En cas d'inaptitude ponctuelle (élève qui n'a pas eu le temps de se rendre chez le médecin), les parents signalent le problème au professeur par l'intermédiaire de l'ENT. Le professeur pourra proposer une autre activité.

Dans tous les cas d'une inaptitude physique de moins de trois mois, l'élève est tenu d'assister aux cours.

Pour les classes d'examen, seuls les élèves reconnus totalement inaptes, pour la durée de l'année scolaire par un médecin, peuvent être déclarés « dispensés de l'épreuve d'EPS ».

**-Sur l'ENT vous aurez accès au certificat médical d'inaptitude à la pratique sportive qu'il faudra faire remplir par le médecin, si votre enfant ne peut pas passer les épreuves au BAC de sport.**

### **3b. Tenue spécifique en EPS et en TP**

Le port d'une blouse en coton est obligatoire en TP de physique chimie et de SVT.

Une tenue spécifique et adaptée à la pratique d'un exercice physique ainsi qu'une paire de chaussures de sport dédiée à la pratique de l'EPS sont exigées en cours d'EPS.

En cas de tenue non adaptée, l'élève ne pourra participer à l'activité mais devra rester en cours.

### **3c. Prévention des incendies**

En cas de feu ou de danger, l'alarme incendie se déclenche et l'évacuation doit alors s'effectuer selon les consignes données pendant les exercices d'évacuation des locaux qui ont lieu chaque trimestre. Les consignes données par les professeurs ou les surveillants

doivent être strictement respectées. Les points de rassemblement à l'extérieur ne pourront être quittés qu'après autorisation du responsable adulte.

Tout usage abusif ou détérioration du matériel de sécurité –extincteurs, boîtes vitrées, portes coupe-feu, dispositifs d'évacuation de fumée – sera sévèrement sanctionné car il peut avoir de très lourdes conséquences.

### **3d. Prévention des conduites addictives**

L'introduction, la détention et l'absorption d'alcool sont interdites au lycée. Toute infraction et, en particulier, les états d'ébriété constatés seront sanctionnés.

Toute introduction, diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques entraînera l'application des sanctions immédiates à l'encontre des fautifs et sera signalée aux autorités compétentes (justice, police gendarmerie, inspection académique) selon la loi du 3 janvier 1977 (article 222-37 et article 222-38 du Code Pénal).

Tout au long de l'année, des actions seront organisées par le CESC (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) dans le but de prévenir les conduites addictives chez les élèves : cafés-débats, interventions d'associations de terrain, conférences de professionnels (psychologues, médecins, psychiatres), « événements » autour de ces thématiques, ...

### **3e. Accès à l'infirmierie, soins**

Infirmierie : service de promotion de la santé en faveur des élèves, le service médico-social comprend le médecin, l'assistante sociale, les infirmières. Il a pour vocation d'accueillir les élèves victimes de malaises ou d'accidents pendant le temps scolaire. C'est également un lieu d'écoute, de conseils et de prévention.

En cas d'indisposition, l'élève accompagné d'un camarade doit se rendre à l'infirmierie lorsque son professeur, un surveillant ou un CPE aura entré un passage à l'infirmierie sur pronote. L'infirmière donnera un mot à l'élève concerné qui devra le faire valider par la vie scolaire avant de remonter en cours. Soit il reprendra les cours, soit sa famille viendra le chercher. Il est indispensable, en cas de souci de santé, de se rendre à l'infirmierie. C'est l'infirmière qui prend la décision et prévient la famille en cas de départ nécessaire.

En cas d'urgence, l'infirmière pourra faire appel au SAMU. Si l'orientation doit être faite vers un service médical spécialisé, elle prévientra les parents. Le chef d'établissement en sera informé. Les frais de transport sont à la charge des parents.

En cas de traitement, une ordonnance du médecin traitant est exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence scolaire.

## **CHAPITRE 4 : CDI**

Outre les règles de vie communes à l'ensemble du lycée, le CDI fait l'objet de règles spécifiques.

### **4a. Accueil et fonctionnement**

Article 1 : Le CDI est ouvert à tous les élèves de l'établissement qui souhaitent **lire, emprunter** des ouvrages, **consulter** des documents.

Article 2 : Pour ces motifs, l'entrée est généralement libre. Toutefois, le CDI peut être fermé à ces usages lorsque s'y déroulent des **séances de travail encadrées par un professeur** de discipline et par un professeur-documentaliste.

Article 3 : Lieu de travail et de silence, le CDI n'est pas une étude surveillée : le travail en groupe autonome, lorsqu'il n'implique pas de recours aux documents du CDI, se déroule dans les salles d'étude du lycée.

Article 4 : La **durée** de présence au CDI ne fait pas l'objet de limitation particulière. Toutefois, l'entrée au CDI sans raison précise et pour tout autre motif que ceux précisés à l'article 1, n'est pas autorisée.

Article 5 : L'entrée au CDI suppose la connaissance et l'acceptation du présent règlement.

### **4b. Usage du CDI**

#### **AUTORITÉ**

Chaque usager du CDI, qu'il soit indépendant ou dans son groupe-classe, est soumis à l'autorité et au contrôle des documentalistes.

#### **IDENTITÉ**

Nul ne peut demeurer anonyme. Chacun doit décliner son identité et sa classe, lorsqu'un responsable du CDI lui en fait la demande.

#### **AGRÉMENT**

Les documents déplacés doivent être rangés à leur place par leur utilisateur. Le lieu doit rester propre pour l'agrément de tous.

#### **EMPRUNTS**

Tout emprunteur s'engage à respecter la durée du prêt correspondant au type de document emprunté ou au délai imparti par la documentaliste. Tout abus peut entraîner la suppression du prêt d'ouvrages.

En cas de perte, le document est remboursé au prix de remplacement.

#### **INTERNET**

L'usage d'Internet au CDI est réservé à la recherche documentaire ou à des activités pédagogiques. La charte Internet de l'établissement s'applique.

## REPRODUCTION DE DOCUMENTS

L'usage de la photocopieuse du CDI est strictement réservé à la reproduction des documents nécessaires aux travaux effectués au CDI (EMC, Grand Oral, ...)

## RESPECT des RÈGLES

Le non-respect d'une de ces règles peut entraîner, selon le cas, l'exclusion immédiate du CDI ou le signalement –avec ses conséquences- à un membre de l'équipe éducative.

# CHAPITRE 5 : INTERNAT

L'internat est une facilité accordée aux élèves et à leur famille, afin de garantir une scolarité de qualité ; ce n'est pas un droit. La vie à l'internat exige une autodiscipline constante afin de respecter le bien commun et la qualité de vie de tous.

### 5a. Le correspondant

L'admission à l'internat est entièrement subordonnée à la désignation d'un correspondant majeur habitant dans l'agglomération lyonnaise. Ce correspondant, qui ne peut être ni la mère, ni le père, ni le responsable légal de l'élève, doit s'engager à recevoir ce dernier sur simple avis téléphonique ou écrit de la direction du lycée.

### 5b. Les horaires

#### 5b1. retour du dimanche soir

Les élèves des pôles espoirs qui, pour des raisons d'éloignement, ne peuvent arriver le lundi matin pour la reprise des cours, sont autorisés à regagner l'internat le dimanche soir entre 20h00 et 21h30 dernier délai. Les familles doivent signaler ce retour du dimanche dès le début de l'année scolaire.

#### 5b2. La semaine

7h30 : Fermeture des dortoirs pôles par l'assistant d'éducation qui vérifie chaque jour l'état des chambres.

18h00 : Ouverture des dortoirs pôles.

18h30 -20h00 : Fermeture des dortoirs pôles, repas au self

#### Horaires :

20h00 : Retour dans les dortoirs, ouverture des unités de chambres. Douche, détente.

20h45 – 21h45 : Etude surveillée en salle commune ou en chambre.

21h45 – 22h20 : Détente dans le dortoir encadrée par l'assistant d'éducation.

22h30 : Extinction des feux.

### 5c. Le mercredi après-midi : dortoirs ouverts à 13h00

Organisation du mercredi après-midi redéfinie à chaque rentrée en raison des modalités d'entraînements sportifs.

### 5d. Etudes du soir

Chaque soir une étude surveillée est ouverte dans une salle spécifique. Seuls les élèves ayant fait preuve d'assez d'autonomie pourront travailler de façon individuelle dans leur chambre. L'organisation sera proposée sur l'initiative des conseillers principaux d'éducation. Pour favoriser un travail suivi et régulier de 20h45 à 21h45, sont à respecter les principes suivants :

- Etude obligatoire et silencieuse pour tous ; attitude studieuse.
- Pas de musique.
- Pas de téléphone portable.
- Pas de jeu.
- Pas de lecture extra-scolaire.
- Pas de va-et-vient entre les chambres, le dortoir et les salles d'étude.
- Pas de douche.

### 5e. Présence à l'internat

La présence est obligatoire du lundi au vendredi matin sauf dérogation accordée par le chef d'établissement sur demande du responsable légal ou de l'élève lui-même s'il est majeur (formulaire à remplir).

#### La dérogation est accordée de plein droit :

- pour le retour dans les familles le mercredi soir dès lors que l'élève peut être rentré à temps le jeudi matin pour la reprise des cours,
- pour la participation à des entraînements de club ; une autorisation validée par les entraîneurs, le club et la famille et précisant les modalités de départ et de retour de l'interne est à déposer auprès du chef d'établissement ou de son représentant.

- pour toute absence régulière prévue, une autorisation permanente sera mise en place dès la rentrée à la demande des responsables légaux.
- pour toute absence prévue, l'élève doit solliciter une autorisation préalable auprès du conseiller principal d'éducation.  
Pour toute absence imprévue, la famille doit avertir immédiatement par téléphone et courriel les conseillers principaux d'éducation.

#### **5f. Sorties du mercredi**

Une autorisation de sortie parentale à l'année est nécessaire (voir dossier d'inscription à l'internat).

##### **Internes lycéens du second degré :**

Les sorties ne sont autorisées que le mercredi après midi sous réserve de l'accord ponctuel ou permanent des parents, Les élèves autorisés et désireux de sortir le mercredi, **doivent systématiquement se signaler à l'assistant d'éducation de service à l'internat à 13h ou après l'entraînement.** En tout état de cause, le retour s'effectuera toujours pour 18h30.

##### **Internes collégiens :**

L'obligation de surveillance s'applique à la totalité du temps scolaire pour les collégiens. Ils ne peuvent être autorisés à quitter l'enceinte de l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires du dimanche soir ou du lundi matin au vendredi soir. Les déplacements internat/collège et collège/internat en début et fin de journée scolaire s'effectuent sans encadrement. En cas de nécessité impérieuse, le chef d'établissement peut autoriser un élève à quitter l'établissement accompagné de son représentant légal ou de son correspondant qui signe une décharge à l'accueil du lycée.

#### **5g. Hygiène - santé - sécurité**

##### **5g1. Infirmierie**

Les horaires d'ouverture et d'astreintes nocturnes seront organisés chaque semaine selon un emploi du temps défini à chaque nouvelle rentrée scolaire et dont les élèves auront connaissance. Les autres nuits, ce sera le protocole d'urgence qui sera mis en place si nécessaire (appel responsable internat, contacts médecin, SAMU, famille). Tous les produits pharmaceutiques doivent être déposés, avec leur prescription, auprès des infirmières du lycée. Ils sont administrés sous leur contrôle.

##### **5g2. Hygiène de vie et sécurité**

L'introduction de denrées fraîches dans les dortoirs est interdite hormis le week-end.

Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme menée au sein de l'établissement et selon la loi n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relative aux conditions de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, et de l'hygiène de vie requise chez les sportifs de haut niveau, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux et dans l'enceinte de l'établissement (parc compris). Par ailleurs, il est formellement interdit de détenir, et à plus forte raison de consommer :

- des produits incompatibles avec l'éthique sportive (produits dopants...),
- des produits dont la législation interdit la détention et l'usage (drogues...),
- des boissons alcoolisées, ceci quel que soit le degré d'alcool des dites boissons.

N.B. : des contrôles pourront être effectués de manière inopinée.

##### **5g3. Vol ou perte d'objets personnels**

Le lycée ne peut être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels ou d'argent, sauf en cas de défaut de surveillance ou d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

**Les internes** sont donc appelés à la plus grande vigilance en ce qui concerne la surveillance de leurs biens personnels. Il leur est vivement conseillé de les tenir sous clefs dans leurs armoires. Il leur est ainsi déconseillé d'apporter à l'internat des objets de valeur (ordinateurs, consoles de jeux etc...) et de laisser leur chambre ouverte et vide de tout occupant. Le dernier sortant d'une chambre demandera au maître d'internat de la fermer à clé.

**A l'externat**, un casier est attribué à chaque interne ; prévoir un cadenas, à clé de préférence, plus solide qu'à code.

#### **5h. Vie collective**

##### **5h1. Le respect des locaux, du matériel et de l'environnement**

Le respect des locaux et du matériel est l'affaire de tous. Les internes sont invités à faciliter le travail des agents d'entretien et à faire preuve d'esprit de responsabilité en veillant au maintien de la propreté de leur chambre et des lieux à usage commun. Ainsi papiers, pansements, gobelets... doivent-ils être jetés dans les poubelles prévues à cet effet et le ménage quotidien effectué a minima par leurs soins. Le mobilier (lits, armoires et bureaux) ne doit pas être déplacé.

Chaque interne ne doit quitter sa chambre le matin que lit fait, affaires rangées et sol exempt de tout détritrus.

Un état des lieux sera établi au début et en fin d'occupation, il sera signé par les parents.

Toute détérioration du mobilier, des locaux ou du matériel entraîne réparation individuelle ou collective du préjudice causé sous la forme d'un versement équivalent aux frais de remise en état des locaux ou du matériel. Aucun déplacement de mobilier ne sera toléré. Une sanction peut être infligée lorsque les circonstances de la dégradation le justifient.

Les appareils électriques chauffants (radiateurs, bouilloires...) sont interdits dans les chambres.

##### **5h2. Bruits**

Les manifestations bruyantes ne sont pas tolérées dans les couloirs. Après l'extinction des feux, tout élève surpris en train de jouer, d'utiliser son téléphone ou de chahuter pourra être sanctionné.

Le niveau sonore des matériels audio est laissé à l'appréciation des assistants d'éducation.

Les internes doivent veiller à ce que leurs conversations ne dépassent pas, en intensité, le niveau sonore d'une conversation normale.

Le calme est de rigueur dès 20h00, le silence dès 22h15 (lumières éteintes).

L'accès à cette zone par les élèves de pôles ne doit se faire qu'avec l'accord de la Vie Scolaire.

### 5h3. Douches

Les douches doivent être utilisées de 20h00 à 20h30 par les élèves des pôles et avant 22h00 par les étudiants de CPGE. Interdiction d'utiliser les douches durant l'étude.

Les élèves doivent prendre leur douche dans leur dortoir.

### 5h4. Affichage

L'affichage est permis afin de personnaliser son espace à condition d'utiliser des moyens qui ne dégradent pas les murs et le mobilier. L'exercice de ce droit d'affichage individuel ne saurait autoriser les actes de propagande ni ceux que la décence et le simple respect de l'individu interdisent (photos à caractère pornographique...).

### 5h5. Bizutage

Toute forme de bizutage est formellement interdite à l'internat. Tout élève qui se livre à des pratiques portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes et à leur dignité s'expose aux sanctions prévues par le règlement intérieur ainsi qu'à celles prévues par le code pénal (articles 222-7 à 222-31).

### 5h6. Punitives

Tout manquement ou infraction aux règles et principes définis dans le présent règlement intérieur peut entraîner l'application de l'une des mesures disciplinaires prévues par le règlement intérieur du lycée, voire l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat.

### 5h7. Sanctions disciplinaires

Tout manquement ou infraction aux règles et principes définis dans le présent règlement intérieur peut entraîner l'application de l'une des mesures disciplinaires prévues par le règlement intérieur du lycée, voire l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat.

## 5i. CPGE

Les classes préparatoires constituent une communauté d'éducation et de travail réunissant des étudiants lycéens devant fournir un effort intense, à un rythme très soutenu, afin de réussir des concours difficiles et de haut niveau.

La présence de ces étudiants au lycée Jean Perrin est le résultat d'un choix personnel et d'un recrutement sélectif sur dossier. Ils ne peuvent donc y demeurer que si leur assiduité, leur travail et leurs résultats leur permettent de suivre avec profit cette préparation. L'admission à l'internat est une possibilité offerte aux étudiants qui ne peuvent regagner leur domicile chaque soir ou qui n'ont pas opté pour un hébergement en résidence universitaire ou en chambre chez un particulier.

Elle ne constitue nullement un droit mais un service rendu aux étudiants.

Droits et obligations : identiques aux lycéens, au chapitre 6a.

### 5i1. L'hébergement

Les étudiants sont regroupés en chambre de deux ou trois. L'internat étant mixte, il est exigé des garçons et des filles une tenue parfaitement correcte.

Les internes sont responsables de la propreté et de la tenue de leur chambre. Ils ne doivent ni y fumer, ni y introduire de l'alcool, ni procéder, pour des raisons évidentes de sécurité, à l'installation d'appareils de chauffage ou de cuisine.

### 5i2. Les horaires

Les dortoirs sont ouverts pendant le temps scolaire de 7h00 à 22h30. Les étudiants y ont accès librement dans la journée. Pour des raisons de sécurité et pour assurer le calme auquel chacun peut prétendre les portes des dortoirs seront fermées à 22h30.

L'horaire des repas fixé en début d'année doit être strictement respecté.

### 5i3. Présence

La présence à l'internat est obligatoire, toute absence de l'étudiant, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter auprès du CPE (absence au dîner ou la nuit).

### 5i4. Le travail

Compte tenu des exigences de travail et de repos imposées par le rythme et la difficulté des études, les internes doivent savoir s'imposer les contraintes nécessaires à leur réussite et ne pas gêner, par leur comportement, le travail ou le repos de leurs camarades.

Aussi, les activités bruyantes ne sauraient être tolérées.

### 5i5. Dispositions particulières

Les étudiants ne sont pas autorisés à recevoir dans leurs chambres des personnes extérieures à l'établissement ou des élèves du lycée externes ou demi-pensionnaires.

Le stationnement des véhicules à l'intérieur du lycée est toléré pour les étudiants internes. Une demande d'autorisation de stationnement doit être remplie en début d'année.

#### 5i6. Assurance – responsabilité

Les étudiants des classes préparatoires doivent être assurés pour les risques scolaires et périscolaires ainsi qu'en responsabilité civile.

Chaque étudiant est responsable de ses propres affaires. Le lycée ne peut être tenu pour responsable de leur perte ou de leur vol.

Ils doivent en outre, dans leur comportement, respecter le contrat qui les lie à la collectivité du lycée et savoir s'imposer les contraintes nécessaires à leur succès.

#### 5i7. Sanctions

Se référer à la page 14.

Rappel : **Le bizutage est interdit.**

Tout étudiant qui se livre à des pratiques portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes et à leur dignité s'expose aux sanctions prévues par le présent règlement intérieur ainsi qu'à celles prévues par le code pénal (articles 222-7 à 222-31).

L'inscription au lycée Jean Perrin vaut acceptation du présent règlement.

## **CHAPITRE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS**

### 6a. Droits

#### 6a1. Respect d'autrui

Les droits et obligations fixées au chapitre II Comportement s'appliquent dans le cadre de l'internat.

#### 6a2. Droit d'expression

##### **Droit d'expression individuelle :**

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du lycée. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

##### **Droit d'expression collective :**

Afin de permettre la liberté d'expression des élèves et leur information, des panneaux d'affichage au rez-de-chaussée sont mis à leur disposition ainsi qu'à celle des délégués et des associations d'élèves.

Tout document destiné à être affiché doit être communiqué au chef d'établissement - ou au représentant qu'il a désigné à cet effet - pour approbation. L'affichage ne peut être anonyme, ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

#### 6a3. Droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, à l'initiative des élèves ou de leurs délégués.

Toute réunion nécessite l'autorisation préalable du chef d'établissement (à demander 8 jours à l'avance en général). Celui-ci est fondé à refuser la tenue d'une réunion ou la participation de personnes extérieures si cela était susceptible de porter atteinte au fonctionnement normal du lycée.

#### 6a4. Droit d'association

La possibilité de créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, est reconnue aux élèves majeurs.

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, de ces associations qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création à une assurance couvrant les risques pouvant survenir lors de ses activités.

#### 6a5. Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement dès lors qu'elles portent mention de l'identité de leur(s) rédacteur(s) et qu'elles ont été soumises à l'approbation du chef d'établissement.

Les conditions d'exercice de ce droit de publication sont très précisément réglementées. Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté (tracts, affiches, journaux, revues,...), leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

La responsabilité des rédacteurs est donc pleinement engagée pour tous leurs écrits. Ces derniers ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

#### 6a6. Droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements

Ce droit fait partie du droit à l'éducation. L'élève élabore son projet personnel d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation psychologues, qui lui facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci. A cette fin, un programme d'actions est élaboré et mis en œuvre annuellement.

### 6b. Obligations

#### 6b1. Respect d'autrui

Tout membre de la communauté éducative est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, son intégrité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

#### 6b2. Respect des locaux et du bien d'autrui

Tout membre de la communauté éducative est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement ou à autrui.

Les locaux scolaires (salles de classes, couloir, CDI...) ne sont en aucun cas destinés à la consommation de produits alimentaires. A cet effet, une cafeteria est à la disposition des élèves.

Les papiers, gobelets, chewing-gums, déchets divers doivent être jetés dans les poubelles prévues un peu partout à cet effet.

#### 6b3. Attitude en classe

Le fait d'exiger, en classe, une attitude attentive et active est la condition première à un enseignement utile. L'écoute attentive qui interdit bavardages et agitations diverses est nécessaire au bon fonctionnement de la classe.

Une attitude active – travail personnel fait, prises de notes pendant le cours, participation orale - est obligatoire ainsi que la nécessité de disposer de son matériel scolaire (feuilles, stylos, manuel, ...).

#### 6b4. Évaluation

Les conseils de classe sont trimestriels pour les lycéens et semestriels pour les étudiants de CPGE. Un bulletin, portant les notes, les moyennes obtenues et les appréciations des professeurs, est envoyé aux parents d'élèves.

Un enseignant pourra ne pas attribuer une moyenne à un élève lorsque celui-ci ne s'est pas soumis aux modalités de contrôle de connaissances. (Cf. paragraphe 1d "Absence et Ponctualité"). Dans ce cas, l'enseignant ne renseignera pas la colonne « moyenne » du bulletin trimestriel.

Selon la note de service relative aux modalités d'évaluation des candidats pour la baccalauréat à compter de la session 2022, en 1ère et en Tale générale et technologique, dans les disciplines du baccalauréat évaluées en contrôle continu, le conseil de classe du troisième trimestre propose la validation de la moyenne annuelle. Le chef d'établissement arrête cette moyenne. La commission académique arrête définitivement les moyennes annuelles. Elle a compétence pour les modifier. Lorsque l'élève n'a pas une moyenne annuelle représentative, il est convoqué à une évaluation ponctuelle, dite "épreuve de remplacement", sous l'autorité du chef d'établissement.

Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de première, cette évaluation de remplacement a lieu avant la fin de l'année de 1ère et porte sur le programme de 1ère ; si la ou les moyennes manquantes concerne (nt) la classe de Terminale, l'épreuve de remplacement est organisée avant la fin de l'année de Terminale et repose sur le programme de Terminale. La note est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante. En cas d'absence pour motifs non recevables à cette épreuve, la note zéro est attribuée. En cas d'absence dûment justifiée, le candidat scolaire est à nouveau convoqué par son chef d'établissement.

#### 6b5. Irrégularités et fraudes

En cas d'irrégularités ou de fraudes, ou tentatives de fraude lors des évaluations chiffrées annuelles, au vu des éléments factuels apportés par le professeur ou le responsable de salle, du procès-verbal établi ou du rapport d'incident précisément rédigé, ce manquement au règlement intérieur peut relever d'une punition ou d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la traduction devant le conseil de discipline. L'opportunité d'un rattrapage sera appréciée par le professeur et la direction.

Les travaux des élèves, sauf mention expresse dans les consignes, doivent être des productions originales et personnelles. Le plagiat avéré, une traduction issue d'un logiciel, par exemple, ne peuvent constituer des travaux recevables. Il est rappelé l'obligation d'utiliser des guillemets et de citer ses sources en cas de citation brève ou longue. Une production personnelle ne peut en aucun cas prendre la forme d'une citation unique et intégrale, ni même comporter une forte similitude avec un texte ou une production préexistants.

### 6c. Cas particulier des élèves majeurs (loi n°74- 631 du 5 juillet 1974, circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974)

Responsabilité scolaire : un élève majeur peut s'inscrire seul. Il est soumis aux obligations inhérentes à son statut scolaire et respecter le présent règlement. Dans la mesure où ses parents subviennent à ses besoins, ils sont destinataires de toute correspondance le concernant : bulletins trimestriels, convocations... Toutefois, il peut s'opposer à cette mesure ; le chef d'établissement étudiera alors avec lui les dispositions à prendre. A l'inverse, si un élève majeur apporte la preuve de son indépendance financière, il est entièrement responsable de sa scolarité.

Dans tous les cas, l'orientation se détermine avec son accord et son redoublement ne peut intervenir que sur sa demande écrite.

Responsabilité personnelle : l'application des droits conférés aux élèves engage la responsabilité personnelle de l'élève majeur.  
En cas de saisine du conseil de discipline, l'élève majeur est convoqué personnellement par lettre recommandée devant cette instance et reçoit également directement la notification de la sanction prononcée. Sa majorité lui donne le droit de faire appel de la décision auprès du recteur.

## **CHAPITRE 7 : DISCIPLINE**

### **Principes :**

La mise en œuvre des punitions et des sanctions se fera dans le respect des principes généraux du droit :

- Principe de la légalité des sanctions et des procédures qui suppose que les seules sanctions et punitions applicables sont celles inscrites au règlement intérieur
- Principe du contradictoire
- Principe de la proportionnalité de la sanction
- Principe de l'individualisation qui proscrie toute sanction collective

La punition ou la sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur les conséquences de ses actes. La valorisation des actions ou comportements positifs d'élèves au sein de l'établissement peut favoriser la prise de conscience.

### **7a. Punitions**

Les punitions scolaires sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur et concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves, par exemple les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le personnel compétent : personnels de direction, d'éducation et de surveillance, professeurs. Elles peuvent être attribuées par le chef d'établissement sur proposition des autres personnels.

Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

La famille en est avertie par le biais du carnet de correspondance ou par courrier, qui doivent être visés et retournés à la personne responsable pour contrôle.

Elles peuvent se composer de :

- Devoir supplémentaire,
  - Exclusion ponctuelle d'un cours,
  - Retenue assortie d'un travail,
  - Mise en garde solennelle par un membre de l'équipe de direction,
  - Excuse publique orale ou écrite
- Toute punition collective est interdite.

L'exclusion du cours et la retenue doivent faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement. Elles ne peuvent être que ponctuelles et exceptionnelles. L'élève exclu du cours doit être accompagné jusqu'au bureau des CPE qui le prendront ensuite en charge.

Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Sont prosrites toutes formes de violence, d'attitudes humiliantes, vexatoires ou dégradantes.

L'abaissement d'une note d'un devoir et l'attribution de la note zéro pour des motifs disciplinaires sont prosrits.

Toutefois, un devoir non remis sans excuse valable légitime un zéro.

### **7b. Mesure de responsabilisation** (décrets 2011-728 et 729 du 24/06/11)

Il s'agit d'une mesure alternative à une exclusion temporaire. Elle suppose au préalable l'accord de l'élève (et de ses parents s'il est mineur) et signifie qu'il reconnaît ses actes, les assume, qu'il manifeste le désir de réparer son erreur et souhaite en annuler les conséquences.

L'externalisation d'une mesure de responsabilisation doit faire l'objet d'une signature préalable de convention entre l'établissement et la structure accueillant l'élève.

### **7c. Commission éducative** (Art.R511-19 du code de l'éducation)

C'est une mesure alternative qui permet aux membres d'une équipe éducative d'examiner la situation d'un élève ou de plusieurs élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement. Ces commissions sont particulièrement utilisées pour des élèves ayant des attitudes perturbatrices, dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté ou pour l'élève lui-même.

Devant cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude afin de prendre conscience des conséquences de son comportement.

La commission peut proposer un contrat, un tutorat, toute mesure visant à maintenir la scolarité.

Participent à cette commission : l'élève, ses parents, le professeur principal, des membres de l'équipe pédagogique, le CPE chargé de la classe, les élèves délégués, le proviseur adjoint, le proviseur. Peuvent y être associés le COP et des membres de l'équipe médico-sociale et les parents délégués de la classe.

Cette commission est convoquée à l'initiative du Chef d'établissement pour décider des mesures adaptées à la situation.

#### **7d. Sanctions** (application des décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24/06/2011)

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves liées à la loi et au règlement intérieur. Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, l'élève et sa famille, s'il est mineur, sont informés sans délai et sont entendus dans le cadre de la procédure contradictoire avant que ne soit décidée la sanction. Le délai de la procédure contradictoire est d'au moins deux jours ouvrables.

Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause (à titre d'exemple un élève qui commet un acte de violence à l'extérieur sur toute personne de l'établissement)

Une sanction peut être infligée à un élève qui fait également l'objet de poursuites pénales si ces faits et leur imputabilité à l'élève en cause sont établis.

Une procédure disciplinaire est engagée automatiquement dans trois cas : lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ; lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été l'objet de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

#### **Liste des sanctions :**

Avertissement

Blâme

Mesure de responsabilisation

Exclusion temporaire de la classe inférieure ou égale à huit jours. L'élève est obligatoirement accueilli dans l'établissement (mesure d'exclusion temporaire internée)

Exclusion temporaire de l'établissement (ou de l'un de ses services annexes) inférieure ou égales à huit jours

Exclusion définitive de l'établissement (ou de l'un de ses services annexes) suivant la décision du conseil de discipline et conformément à l'article R511-13 du code de l'éducation

Cette dernière sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline. En attendant la comparution d'un élève devant celui-ci, le chef d'établissement peut lui interdire l'accès des locaux (mesure conservatoire)

Le choix de la sanction s'effectue en fonction de la gravité de la faute, des circonstances, du comportement de son auteur et de l'attitude adoptée après la faute.

Un registre de sanctions permettra de maintenir une cohérence entre les différentes sanctions appliquées dans l'établissement.

#### **7e. « Récompenses »**

Les encouragements sont accordés par le Conseil de classe aux élèves qui, par leur travail, leurs efforts, leur mérite personnel, ont particulièrement progressé. Les félicitations sont accordées par le conseil de classe aux élèves ayant un comportement irréprochable et d'excellents résultats.

## **CHAPITRE 8 : MODALITÉS DE COMMUNICATION ET DE RÉVISION**

#### **8a. Information aux familles**

Le règlement intérieur est consultable sur le site du lycée. Les familles doivent en prendre connaissance dès la rentrée. Il s'applique aux élèves même quand les cours sont terminés mais qu'ils se présentent au lycée pour diverses formalités comme les réinscriptions, du soutien etc...

#### **8b. Information aux élèves**

Les professeurs principaux, aidés en cela de tout membre de l'équipe éducative, notamment les CPE et professeurs chargés de l'enseignement de l'EMC mettront en place des actions d'informations et de sensibilisation des élèves sur le règlement intérieur notamment lors de la journée de rentrée en seconde ou des heures de vie de classe. Une synthèse des points importants du règlement leur sera distribuée en début d'année.

#### **8c. Information aux personnels**

Les membres du personnel, en particulier, les nouveaux, sont destinataires du règlement dont les principaux points sont présentés à l'occasion de la journée de pré rentrée.

#### **8d. Élaboration et révision**

Toute modification ou révision du règlement intérieur doit être soumise puis validée par le conseil d'administration. La participation des élèves au processus d'élaboration est de nature à permettre une meilleure appropriation des règles et des lois qui régissent la vie à l'intérieur de la communauté éducative. C'est un moment important de l'éducation à la santé et à la citoyenneté.



## EPS - INAPTITUDE ET DISPENSES MEDICALES

Nous rappelons que l'Education Physique et Sportive est un enseignement obligatoire. C'est une discipline importante, permettant le développement de nombreuses compétences et comptant pour l'obtention du baccalauréat (coefficient 2).

**Il peut arriver que l'état de santé d'un élève le rende inapte à la pratique d'une activité mais ne le dispense pas pour autant d'être présent en cours.**

**Il faut alors distinguer plusieurs situations** qui appellent des réponses pédagogiques et administratives différentes :

Type d'inaptitude	Durée	Justificatif à fournir	Validation
<b>Inaptitude ponctuelle et exceptionnelle</b>	1 séance	<b>Courrier ou message ENT des parents ou de l'élève majeur, destiné à l'infirmière et au professeur d'EPS. Un appel téléphonique ne suffit pas.</b>	Le coupon est remis au professeur d'EPS. <u>C'est le professeur qui valide la dispense ponctuelle.</u> L'élève doit assister au cours d'EPS.
<b>Inaptitude partielle</b>	Moins de 3 mois	<b>Certificat médical disponible à l'infirmierie à faire remplir impérativement par un médecin.</b>	<b>Le certificat médical sera donné à l'infirmière scolaire</b> du lycée. Sauf avis médical contraire de l'infirmière et du médecin scolaire, l'élève doit assister aux cours.
	Plus de 3 mois		<b>Le certificat médical détaillé et original sera présenté obligatoirement à l'infirmière,</b> qui transmettra ensuite aux professeurs d'EPS. <b>Attention ! En raison du BAC, pour les élèves de Terminale, le certificat sera donné aux professeurs d'EPS</b>
<b>Inaptitude totale</b>	Année scolaire complète		

### INSTALLATIONS SPORTIVES ET DEPLACEMENT DES ELEVES

La plupart des cours d'EPS ont lieu à l'intérieur des locaux du lycée Jean PERRIN. Certains cycles d'EPS peuvent se dérouler au cours d'un trimestre sur **deux sites extérieurs** :

**Le gymnase Favier**, situé à 7 minutes à pied du lycée.

**La salle Diagona**, située sur le plateau de La Duchère et nécessitant un déplacement en bus de 20 minutes.

Dans la majorité des cas, **les déplacements** entre le lycée et les sites sportifs extérieurs sont accompagnés par les professeurs d'EPS, qui informent précisément leurs élèves du point de rendez-vous et des horaires de départ de la classe. Les retards pourront être punis, voire sanctionnés en cas de récidive.

Il peut arriver que les professeurs soient déjà sur site lorsque deux cours s'enchaînent. **Dans ce cas, il sera demandé aux élèves de se rendre directement, par leurs propres moyens et sous leur responsabilité sur les sites** (cf. règlement intérieur du lycée). Il en va de même parfois pour le retour au lycée ou au domicile.

Les élèves qui ne possèdent pas de carte de bus obtiennent sur demande des tickets gratuits fournis par le service Intendance/gestionnaire du lycée.

Les représentants légaux des élèves mineurs et les lycéens majeurs reconnaissent avoir pris connaissance des informations importantes relatives à la pratique de l'EPS (gestion des dispenses d'EPS) et aux déplacements des élèves entre le lycée et les installations sportives.